

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la lutte contre le bruit*,

PAR M. Roger LERON,
Député

PAR M. Bernard HUGO,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, sénateur, président ; Alain Brune, député, vice-président ; Bernard Hugo, sénateur, Roger Leron, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Huchon, Philippe François, Mme Anne Heinis, MM. Roland Courteau, Louis Minetti, sénateurs ; MM. Jean-Marie Buckel, Pierre Ducout, Jacques Becq, Jean-Marie Demange, Marc Laffineur, députés.

Membres suppléants : MM. Jacques Bellanger, François Blazot, Jean Boyer, André Fosset, Jean François Le Grand, Félix Leyzour, Jean Roger, sénateurs ; MM. Albert Facon, Roger Mas, René Drouin, Daniel Chevallier, Philippe Legras, Marc Philippe Daubresse, Jean Claude Lefort, députés.

Voir les numéros :

Senat : 1^{ère} lecture : 35, 75 et T.A. 29 (1992-1993).
2^{ème} lecture : 119 (1992-1993).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 3125, 3133 et T.A. 768.

Environnement.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit s'est réunie au Sénat, le mercredi 16 décembre 1992.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;
- M. Alain Brune, député, vice-président ;
- M. Bernard Hugo, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Roger Léron, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

En préambule, M. Robert Léron, soulignant que l'Assemblée nationale avait retenu certains des apports du Sénat, a exprimé le souhait que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un texte commun. Il a estimé que les points les plus délicats restaient ceux relatifs à la taxe sur les nuisances sonores autour des

aérodromes et à son affectation ainsi qu'aux pouvoirs reconnus aux agents des collectivités locales pour la recherche et la constatation des infractions.

M. Bernard Hugo a estimé que la position des deux Assemblées pourrait être rapprochée sur ces différents articles.

La commission a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article premier.

Elle a apporté une modification rédactionnelle à l'article 3 puis adopté l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir la mention des entreprises, au côté des établissements, parmi les lieux où les activités bruyantes peuvent être réglementées. Après les observations de MM. Bernard Hugo, Jean François-Poncet et Roger Léron, la commission mixte paritaire a adopté les cinq premiers alinéas ainsi que le septième dans la rédaction de l'Assemblée nationale et a retenu une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa.

A l'article 6 bis, M. Roger Léron a estimé que les vols d'entraînement d'hélicoptères pourraient être autorisés au départ des aérodromes situés dans les zones à forte densité de population. M. Bernard Hugo a exposé que la rédaction retenue à l'Assemblée nationale était déjà moins restrictive que celle adoptée par le Sénat, qui interdisait également les vols d'école, et qu'il ne souhaitait pas qu'une nouvelle dérogation soit ouverte. La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Elle a confirmé ensuite la suppression de l'article 7 bis, dont le contenu était repris à l'article 6 bis.

A l'article 10, la commission mixte paritaire a adopté les quatre premiers et les deux derniers alinéas dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a modifié, après les interventions de MM. Bernard Hugo, Jean Huchon et Philippe François, la rédaction du cinquième alinéa afin de modifier la mention de la prise en compte de la spécificité des trains à grande vitesse (T.G.V.)

La commission mixte paritaire a adopté l'intitulé du titre III dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 13 A, M. Bernard Hugo s'est interrogé sur la fixation d'un niveau de décibels pour le seul niveau sonore diurne. Après les explications de M. Roger Léron, soulignant que l'Assemblée nationale avait souhaité préciser le contenu du rapport

introduit par le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a confirmé la suppression de l'article 13 B.

Sur les articles 13 et 14, que M. Jean François-Poncet a estimé être au coeur des divergences entre les assemblées, un large débat s'est engagé. M. Roger Léron a exposé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale s'expliquait par sa volonté de fixer un mode de calcul de la taxe permettant de générer environ 35 millions de francs. Il a jugé souhaitable que la loi fixe, à cette fin, le taux et le montant de la taxe afin d'éviter que leur fixation par décret ne se traduise par la perception d'un produit insuffisant.

M. Bernard Hugo a souligné que le dispositif adopté par le Sénat tendait à éviter que le législateur ne soit régulièrement amené à intervenir pour modifier le barème et estimé qu'il faudrait, à tout le moins, prévoir une indexation. Il a en outre souligné que l'énumération des aérodromes concernés conduirait à modifier ultérieurement la loi.

Après ces interventions, la commission a apporté à l'article 13 des modifications rédactionnelles.

Après avoir introduit une indexation du taux sur l'indice des prix du produit intérieur brut marchand, la commission mixte paritaire a adopté l'article 14.

Elle a inséré un article 14 bis A afin de prévoir l'affectation de cette taxe à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), après les interventions des deux rapporteurs.

A l'article 14 bis, elle a adopté le paragraphe I dans la rédaction de l'Assemblée nationale assortie d'une modification rédactionnelle, donné une nouvelle rédaction du paragraphe II pour prévoir que la commission est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'attribution des aides, puis supprimé le paragraphe III.

Elle a modifié l'article 15, afin de tenir compte de l'insertion de l'article 14 bis A, en substituant l'ADEME à l'administration chargée de l'aviation civile.

Elle a confirmé la suppression de l'article 15 bis.

A l'article 16, elle a retenu la rédaction des paragraphes II et III dans la rédaction de l'Assemblée nationale et, après les

interventions de MM. Roger Léron et Bernard Hugo, modifié, dans le paragraphe I, les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourront constater et rechercher les infractions.

Elle a adopté l'article 17 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'intitulé du titre V dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

*

* * *

On trouvera, ci-après, le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les dispositions de la présente loi ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.</p>	<p>Les dispositions ob- jet, <i>dans les domaines où il n'y est pas pourvu</i>, de pré- venir l'environnement.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>PREVENTION DES NUISANCES SONORES</p>	<p>PREVENTION DES NUISANCES SONORES</p>
<p>Chapitre premier</p>	<p>Chapitre premier</p>
<p>Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.</p>	<p>Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>.....</p>	<p>..... Conforme</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit men- tionnés à l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au pre- neur.</p>	<p>Tout vendeur bruit régle- <i>mentés à l'article 2</i> ... neur. ...au pre-</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

—

Les modalités de publicité de ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé

Art. 4.

Art. 4.

.....

..... Conforme

Art. 5.

Art. 5.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

Alinéa sans modification

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

Chapitre 2

Chapitre 2

Dispositions relatives aux activités.

Dispositions relatives aux activités.

Art. 6.

Art. 6.

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article premier, à autorisation.

Sans préjudice ...

... exercées dans les entreprises, les établissements, centres ...

... autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

Alinéa sans modification

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans les conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

Lorsque les dangers et inconvénients le justifient, l'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Alinéa sans modification

Art. 6 bis (nouveau)

En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de populations, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones, des vols d'entraînement, ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 7.

.....
Art. 7 bis (nouveau).

En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères pour les riverains des aérodromes situés dans les agglomérations, les vols d'école et d'entraînement au départ ou à destination de ces aérodromes, les vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure, au départ ou à destination de ces aérodromes sont interdits.

A l'occasion des survols des agglomérations il ne sont pas visés au premier alinéa, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol fixée par arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports et qui n'entraîne aucune nuisance sonore excessive pour les riverains.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Chapitre 3

Dispositions modifiant le code des communes.

Art. 8, 8 bis et 9

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,

URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 10.

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

Supprimé

Chapitre 3

Dispositions modifiant le code des communes.

Art. 8, 8 bis et 9

..... Conformes

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,

URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 10.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles,
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes,

- aux transports guidés,

- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 11 et 12

Art. 11 et 12

Conformes

TITRE III

**REPARATION DES DOMMAGES CAUSES
PAR LE BRUIT DES TRANSPORTS**

Chapitre premier

**Bruit des transports terrestres.
(Division et intitulés nouveaux.)**

Art. 13 A (nouveau).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- aux transports guidés, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse afin de prendre en compte leur spécificité liée à la forte émergence momentanée du bruit, à l'effet de souffle, de compression et à la fréquence des passages de rames,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

TITRE III

**PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES**

Chapitre premier

Bruit des transports terrestres.

Art. 13 A

Dans un délai ...

... établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau admissible pour la santé humaine et l'environnement. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

—

Ce rapport ...

... niveau sonore diurne moyen inférieur à 60 décibels. Il présentera, ...

... ans.

Art. 13 B (nouveau).

Art. 13 B

Pour les bâtiments d'enseignement, sociaux, de santé et d'habitation existants à la date de publication de la présente loi et situés dans les secteurs affectés par les bruits tels que définis à l'article 11, il est créé un fonds spécial de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques.

Supprimé

Ce fonds a pour objet d'aider au financement de la protection acoustique desdits bâtiments.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le compte spécial perçoit à son profit une redevance additionnelle sur les carburants identifiés aux indices 11, 11 bis, 12 et 21 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La redevance est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'énergie et du ministre de l'environnement fixe le montant de cette redevance.

Des décrets fixent les conditions et modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Chapitre 2

**Bruit des transports aériens.
(Divisions et intitulés nouveaux).**

Art. 13.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une redevance d'atténuation des nuisances phoniques au voisinage des aérodromes.

Cette redevance est due par les exploitants d'aéronefs à l'exclusion des aéronefs participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout atterrissage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre d'atterrissages effectués sur les aérodromes recevant du trafic de transport public dont le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

L'assiette de la redevance, qui est recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, est égale au montant résultant, pour chaque aéronef, des tarifs de base de la redevance d'atterrissage.

La redevance est calculée en pourcentage du tarif de base de la redevance d'atterrissage. Les pourcentages, qui sont modulés en fonction des groupes auxquels se rattachent les aéronefs en application des dispositions relatives à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques sont les suivants :

- groupe 1 : 30 %
- groupe 2 : 15 %
- groupe 3 : 10 %
- groupe 4 : 5 %
- groupe 5 : 0 %.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Chapitre 2

Bruit des transports aériens.

Art. 13.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une *taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains à partir des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Cette *taxe* est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions ...

... de tout décollage d'aéronefs ...

...nombre de décollages effectués ...

*... trafic public pour
lesquels le nombre annuel ...*

...20 tonnes est supérieur à 40.000 en 1991.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre des transports ;

- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La redevance d'atténuation des nuisances phoniques est affectée à un compte spécial de prévention et de réparation résultant des nuisances phoniques, pour chacun des aérodrômes concernés. Les conditions d'utilisation du produit de cette redevance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Le produit de la redevance visée à l'article 13 est affecté à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques créés par le transport aérien au voisinage des aérodrômes.

A ce compte spécial peuvent être imputées en dépenses :

- les aides financières à l'insonorisation des bâtiments d'enseignement, des bâtiments sociaux et de santé et des bâtiments à usage d'habitation, situés dans les zones A, B et C d'un plan d'exposition au bruit établi en application de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme ;

- les dépenses d'acquisition des immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A d'un plan d'exposition au bruit ;

- et les aides aux opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B et C d'un plan d'exposition au bruit.

Le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances, un bilan de l'utilisation du produit de la redevance.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6h00-22h00)	Taux (22h00-6h00)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	30 x t x log M	40 x t x log M
2	8 x t x log M	12 x t x log M
3	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5	t x log M	1,2 x t x log M

Art. 14.

La répartition des aérodrômes visés à l'article 13 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires "t" sont les suivants :

1er groupe :

Paris-Orly)
Paris-Charles-de-Gaulle) t = 34 F

2ème groupe :

Nice-Côte-d'Azur)
Marseille-Provence)
Toulouse-Blagnac) t = 12,50 F

3ème groupe :

Lyon-Satolas) t = 0,50 F

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Art. 15.
Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 14 bis (nouveau)

I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 13 et 14 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision seront définies par décret.

II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission chargée de déterminer le montant des aides concernant les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales intéressées, des exploitants aériens, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

III. - Le Gouvernement conduira une étude technique sur l'extension de la durée du couvre-feu à l'aéroport d'Orly.

Art. 15.

La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2. *Cette déclaration est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.*

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. *A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.*

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. *Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.*

5. *Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.*

6. *Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.*

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15 bis (nouveau).

L'article L. 141-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

" Art. L. 141-2. - Pour les dommages résultant du bruit émis par les aéronefs lors des manœuvres liées à l'utilisation d'un aéroport, la responsabilité de l'exploitant d'aéronef n'est engagée qu'au cas où ce dommage résulte du non respect de la réglementation en vigueur.

" Pour les dommages dont l'exploitant de l'aéronef n'est pas ainsi responsable, la responsabilité de l'exploitant de l'aéroport s'apprécie dans le cadre du droit applicable aux exploitants d'ouvrage public.

" L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

" Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. "

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 16.

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1 les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2 les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3 les agents des douanes ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 15 bis

Supprimé

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 16.

I. - Alinéa sans modification

1° les agents ...

... sports ;

2° les agents ...

... l'environnement ;

3° les agents des douanes ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4 les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° les agents ...
... fraudes ;

5° (nouveau) les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

II. - Non modifié

III. - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Art. 17.

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 17.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
En cas de non conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

—
Alinéa sans modification

TITRE V

TITRE V

SANCTIONS

**MESURES JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIVES**

Chapitre premier

Chapitre premier

Mesures judiciaires.

Mesures judiciaires.

Art. 18 à 20 et 20 bis.

Art. 18 à 20 et 20 bis.

.....Conformes.....

Chapitre II

Chapitre II

Mesures administratives.

Mesures administratives.

Art. 21.

Art. 21.

.....Conforme.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3

Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Article 5

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

Article 6

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article premier, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6 bis

En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones, des vols d'entraînement, ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Article 7 bis

Suppression maintenue

Article 10

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles,
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes,
- aux transports guidés, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse,

- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

Article 13 A

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à 60 décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Article 13 B

Suppression maintenue

Article 13

Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, une taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de

ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout atterrissage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;

- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef	Taux (6 H - 22 H)	Taux (22 H - 6 H)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$30 \times t \times \log M$	$40 \times t \times \log M$
2	$8 \times t \times \log M$	$12 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

Article 14

La répartition des aérodromes visés à l'article 13 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires «t» sont les suivantes :

1er groupe :

Paris-Orly)
Paris-Charles-de-Gaulle) $t = 34 F$

2ème groupe :

Nice-Côte-d'Azur)
Marseille-Provence)
Toulouse-Blagnac) $t = 12,50 F$

3ème groupe :

Lyon-Satolas) $t = 0,50 F$

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Article 14 bis A (nouveau)

La taxe instituée à l'article 13 est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 14 bis

I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 13 et 14 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

Article 15

La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 15 bis

Suppression maintenue

Article 16

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° les agents des douanes ;

4° les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code

de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article 17

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES